



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture
Direction des collectivités locales et
des procédures publiques
Bureau des enquêtes publiques et
installations classées

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est
dossier de déclaration

ARRÊTÉ

du **12 MAI 2017** portant
**prescriptions spéciales à la société DELPHARM pour l'exploitation de ses installations de
production pharmaceutique à Huningue
en référence au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, du livre V et son article R.512-52,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU** le décret de modification de la nomenclature des installations classées n° 2010-1700 du 30 décembre 2010,
- VU** le décret de modification de la nomenclature des installations classées n° 2014-285 du 3 mars 2014,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013024 – 0001 du 24 janvier 2013, portant au titre du code de l'environnement (Livre V, Titre 1er), prescriptions spéciales à la société DELPHARM à Huningue, concernant l'exploitation de ses installations de production pharmaceutique,
- VU** le courrier de l'exploitant du 8 juillet 2016 complété en décembre 2016, demandant la modification de ses conditions d'exploiter et en particulier l'actualisation de la situation administrative de son site,
- VU** le rapport du 08 mars 2017, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 06 avril 2017,

CONSIDÉRANT que le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, a modifié la nomenclature des installations classées et plus précisément la rubrique n° 2920, seule rubrique pour laquelle le site de production pharmaceutique de Huningue était soumis au régime de l'autorisation, et que de ce fait les installations exploitées par la société DELPHARM ne relèvent plus que du régime de la déclaration,

CONSIDÉRANT que le magasin de grande hauteur stockant des produits est exploité sans présence humaine et de manière entièrement automatisée, et que de ce fait il ne semble pas opportun de limiter les hauteurs de stockage de ces produits, en dérogation aux prescriptions de l'article 5-1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008,

CONSIDÉRANT cependant que des dispositions en matière de lutte incendie spécifique au magasin grande hauteur avaient été définies dans le cadre de l'autorisation du site, et qu'il convient de les reprendre,

CONSIDÉRANT que la rubrique 1131 (Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques) a été supprimée le 1^{er} juin 2015 par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014,

CONSIDÉRANT que les mesures déjà imposées à la société DELPHARM via l'arrêté préfectoral n° 2013024-0001 du 24 janvier 2013 pour son centre de production pharmaceutique à Huningue doivent donc être modifiées par les dispositions du présent arrêté qui permet de prévenir dans les mêmes mesures les impacts potentiels des installations du site sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société DELPHARM dont le siège social se trouve au 26 rue de la Chapelle à Huningue (68330) est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour les installations qu'elle exploite sur son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

| | | |
|---|---|--|
| Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté |
| N° 2013024-001 du 24 janvier 2013 | toutes | remplacées par les dispositions du présent arrêté |

ARTICLE 3 – NATURE DES INSTALLATIONS

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

| Rubrique | alinéa | AS,A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|--------|-------------|--|-------------------------------|--|-----------------------------------|
| 1510 | 2 | DC | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ | Stockage dans le bâtiment 204 | >=5000m ³ et <50000m ³ | 27 000 m ³ pour 1000 t |
| 2910 | A-2 | DC | Combustion | | > 2 MW | 5,264 MW |
| 4802 | 2a | DC | Gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | | > 300 kg | 518 kg |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS (RUBRIQUE N°1510)

À la date du présent arrêté l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 23/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

À la date du présent arrêté les articles applicables à l'installation sont les articles 1, 2, 3.2.1, 3.2.5, 4.2, 4.3, 5, 6.2, 7 (troisième alinéa), 8, 9, 10 et 11, à l'exception du 2^e alinéa de l'article 5.1 réglementant les hauteurs de stockages.

Le troisième alinéa de l'article 7 est complété par les dispositions suivantes, les moyens d'extinction retenus doivent être compatibles avec les types de produits stockés.

MOYENS GÉNÉRAUX DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. Le débit des appareils d'incendie est mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

MOYENS SPÉCIFIQUES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le bâtiment 101 est protégé par de la détection incendie relié au poste de garde du site.

Le bâtiment 102 est protégé par :

- un système sprinkler, alimenté par 2 sources, soit l'eau de ville (diamètre 150, 6 bars, 150 m³/h) soit pour l'eau de la protection contre l'incendie des Établissements Ciba Spécialités Chimiques (Diamètre 300, 8 bars, 800m³/h).
- 4 conduites sèches débouchant sur chaque étage et le toit du bâtiment 102
- un compartimentage coupe feu des cages d'escalier du bâtiment 102
- un système d'alarme automatique est branché sur le sprinkler et alerte les gardiens du Site.
- de la détection incendie placée dans les locaux non sprinklés pour des raisons pharmaceutiques (Bonnes Pratiques de Fabrication)
- de la détection gaz vis-à-vis du risque d'explosion des salles de fabrication
- des clapets coupe feu dans les gaines de ventilation jouxtant le bâtiment 203
- d'un réseau hydrant (R.I.A.) à l'intérieur du Bâtiment 102, sous-sol et sheds (sous toiture) ainsi qu'à l'extérieur ; sur l'ensemble du site (poteau d'incendie).
- 8 Bouches d'extraction de fumées (raccord zag).

L'ensemble du stockage du bâtiment 108 est protégé par un système d'extinction automatique au gaz CO₂. La partie stockage de ce bâtiment, est classé ATEX compte tenu de la présence de produits inflammables dans certaines salles du bâtiment 108.

Le bâtiment 203 est :

- sous sprinkler alimenté par 2 sources, soit l'eau de ville (diamètre 150, 6 bars, 150 m³/h) soit par l'eau de la protection contre l'incendie des Établissements Ciba Spécialités Chimiques (Diamètre 300, 8 bars, 800m³/h). À raison d'1 tête par 9m².
- d'un réseau hydrant (R.I.A.) à l'intérieur du Bâtiment 203 ainsi qu'à l'extérieur ; sur l'ensemble du site.
un système d'alarme automatique est branché sur le sprinkler et alerte les gardiens du Site.
- de la détection incendie placée dans les locaux non sprinklés
- deux tunnels de connexion l'un au sous-sol et l'autre au 1^{er} étage entre le bâtiment 203 et 102 sont munis pour l'un d'une porte coupe feu et le second d'un rideau d'eau par sprinkler.
- des clapets coupe feu dans les gaines de ventilation jouxtant le bâtiment 102 et compartimentant la partie bureaux.
- des rideaux d'eau sur le système de convoyage des marchandises au niveau des ascenseurs du bâtiment 203.

Le bâtiment 204 est protégé par un système sprinkler alimenté par 2 sources, soit d'eau de ville (150 m³/h) soit d'eau de la protection contre l'incendie des Établissements Ciba Spécialités Chimiques (800 m³/h). Le sprinkler est dimensionné avec horizontalement une tête toutes les 3 palettes, et verticalement une rangée de têtes toutes les 2 palettes. Un système d'alarme automatique est branché sur le sprinkler et alerte les gardiens du site.

En dehors du sprinkler, il est protégé par :

- 4 conduites sèches débouchant sur le toit du MGH
- 6 portes coupe feu automatiques pour les entrées et sorties du MGH
- Chaque allée du MGH a des exutoires pour l'évacuation des fumées. Leur surface totale correspond à 5 % de la surface au sol.
- une issue de secours équipée d'une porte coupe feu et d'une échelle d'accès équipée à chaque extrémité des allées.
- les murs coupe-feu séparant les allées (béton d'une épaisseur de 20 cm) ont une résistance au feu de 90 minutes.

ARTICLE 5 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6: MESURE DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-49 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées et le maire de Huningue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

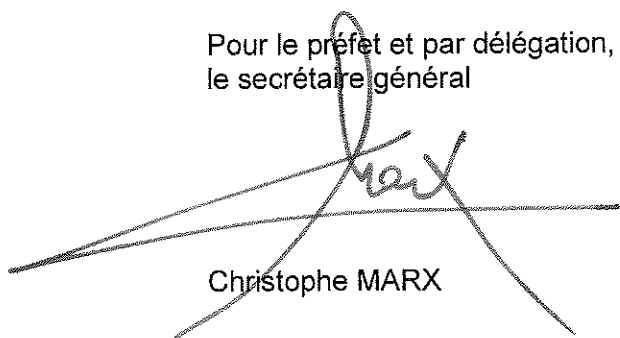
ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le 12 MAI 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.